



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **14 AVR. 2025**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Affaire suivie par : Charline PINARDON
Tél : 03 86 48 42 93
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Objet : Groupe de Travail du 21 mars 2025, sur le règlement du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) du Chablisien – Zones de production
PJ : Diaporama présenté en séance

Personnes présentes :

Commune / Organisme	Nom-Prénom	Qualité
DDT	M. Mimoun BOUDIA	Chef de l'Unité Risques Naturels
DDT	Mme Charline PINARDON	Chargé d'études URN
Syndicat du Bassin du Serein	M. Patrick MERCUZOT	Président
Syndicat du Bassin du Serein	M. Thomas ESTEVE	Vice-Président
Syndicat du Bassin du Serein	M. Benoît GAUTHIER	Animateur technique de Bassin Versant
Syndicat du Bassin du Serein	Mme Camille BAUDOT	Animatrice technique de Bassin Versant
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	M. Adrien MICHAUT	Président de la FDAC
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	Mme Angéline VENDRAME	Technicienne FDAC
Commune de Collan	M. Francis GOGOIS	2ème adjoint
Commune de Saint-Cyr-les-Colons	Mme Françoise DOLOZILEK	Maire de Saint-Cyr-les-Colons
Commune de Chablis	Mme Stéphanie SEGUIER	DGS
Commune de Chablis	Mme Florence RUIZAND	Instructrice ADS
Commune de Lignorelles	Mme Marlène PAUTRE	Maire de Lignorelles
Commune de Courgis	Mme Bernadette CHANCEL	Maire de Courgis

Commune de Beine	M. Jean MICHAUT	Maire de Beine
Commune de Chitry	M. Christian BOULEY	Maire de Chitry
Commune de Fleys	M. Stéphane AUFRERE	Maire de Fleys
Commune de Préhy	M. Marc SCHALLER	Maire de Préhy
Commune de Ligny-le-Châtel	M. Gilles PROU	Adjoint
Commune de Ligny-le-Châtel	M. David BOURDELLOT	Secrétaire Générale
	Mme Marine RACE	Gérante Domaine Denis RACE (membre FDAC)

M. BOUDIA remercie l'ensemble des participants pour leur présence. S'agissant de l'élaboration du règlement, deux groupes de travail sont constitués avec participation ouverte à tous les acteurs locaux concernés. Une première version du règlement a été transmise par la DDT et sert de base de travail.

Le groupe, réuni aujourd'hui, travaillera sur le règlement des zones de production du ruissellement.

Les participants au premier groupe peuvent participer au second et vice-versa.

Le règlement finalisé sera ensuite présenté au préfet.

I – Bilan du précédent groupe de travail

M. BOUDIA rappelle les points abordés lors du précédent groupe de travail portant sur les projets nouveaux de la zone verte V1, ainsi que les prescriptions associées.

II – Règlement de la zone verte V2

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Projets nouveaux – Sont admis au niveau du terrain naturel (page 30 à 32)		
La création et l'extension de l'ensemble des catégories de constructions. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 50 % par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation.	M. MICHAUT (FDAC) précise que si le coefficient d'emprise au sol passe de 50 à 70 % dans la zone bleue, alors il devrait être de même pour la zone verte V2. Il ajoute que si les eaux pluviales sont bien gérées à la parcelle, cela ne devrait pas augmenter le risque.	La création et l'extension de l'ensemble des catégories de constructions. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 70 % par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation.
Les clôtures sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète	La maire de Saint-Syr-les-Colons précise qu'il faut ajouter les portails, cet ajout a été vu lors du précédent groupe de travail.	Les clôtures et les portails sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique complète.

La réalisation d'espace de loisirs de plein air, dont les installations devront être ancrées au sol, capable de résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre ainsi le libre écoulement des eaux. Des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques, indispensables à l'activité prévue, sont autorisés sous réserve que : ✓ l'emprise au sol des bâtiments de l'unité foncière incluse dans la zone exposée ne dépasse pas 100 m² ; ✓ le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique et la mise à l'abri des biens ; ✓ les éléments accessoires (bancs, tables, etc.) soient ancrés au sol et les eaux pluviales soient gérées à la parcelle.	Le maire de Fleys demande si les bâtiments associés à ces espaces de loisirs de plein air doivent être rehaussés au-dessus de la cote de référence.	La DDT précise qu'il s'agit d'une coquille et que dans la zone verte V2 les constructions devront être réalisées au niveau du terrain naturel et non au-dessus de la cote de référence.
--	--	--

Projets nouveaux – Prescriptions (page 32 à 34)

Pour les nouvelles exploitations agricoles (les nouvelles vignes ou autres cultures, ainsi que les <i>re-plantations</i>), il est obligatoire de : • maintenir une bande enherbée de 6 à 8 m minimum répartie en haut et bas de parcelle (tournières et chemins compris, hors voirie béton) à laquelle il conviendra d'ajouter l'enherbement des éventuels chemins de contour, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cette bande enherbée comprendra obligatoirement 2 mètres en haut et 2 mètres en bas de parcelle (cf. § V. 4. Tableau et Schéma de synthèse) en plus de l'enherbement des éventuels chemins de contour. Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semé devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).	M. MICHAUT (FDAC) précise que les douanes régissent les règles à suivre dans les vignes. Il ajoute que si les viticulteurs maintiennent 8m de bande enherbée, cela peut ne pas être accepté par les douanes. Dans un sens la parcelle est déclarée en totalité, alors que seulement une partie est en production. Les douanes peuvent retirer un droit de vendange, ce qui induit donc un enjeu économique.	Il est convenu qu'une réunion sur le terrain sera réalisée par la DDT et la FDAC, pour convenir de la mise en place d'aménagement pérenne.
Pour les nouvelles exploitations agricoles (les nouvelles vignes ou autres cultures, ainsi que les <i>re-plantations</i>), il est obligatoire de : • casser la propagation des vitesses de	La Maire de Lignorelles et le maire de Fleys précisent que la mise en place de cet aménagement est dangereux.	Il est convenu qu'une réunion sur le terrain sera réalisée par la DDT et la FDAC, pour convenir de la mise en place

ruissellement en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne. Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse). Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne. Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.		d'aménagement pérenne.
Pour les nouvelles exploitations agricoles (les nouvelles vignes ou autres culture, ainsi que les <i>re-plantations</i>), il est obligatoire de : • réaliser des bassins de rétention dimensionnés au regard d'un orage trentenal à l'échelle d'un bassin versant représentant une entité hydrographique homogène (voir annexe XX). Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de dimensionnement de bassins, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul. Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).	Le maire de Fleys précise que la cote de référence devant être faite au point le plus haut de la parcelle, il propose « les aménagements devront être matérialisés (1m au-dessus de la cote de l'aménagement) ».	Pour les nouvelles exploitations agricoles (les nouvelles vignes ou autres culture, ainsi que les <i>re-plantations</i>), il est obligatoire de : • réaliser des bassins de rétention dimensionnés au regard d'un orage trentenal à l'échelle d'un bassin versant représentant une entité hydrographique homogène (voir annexe XX). Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de dimensionnement de bassins, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul. Les aménagements devront être matérialisés (1m au-dessus de la cote de l'aménagement)
Pour les nouvelles exploitations agricoles (les nouvelles vignes ou autres culture, ainsi que les <i>re-plantations</i>), il est obligatoire de : • planter des tournières en forme de contre-pente, en bas de pente, de manière à intercepter l'eau de ruissellement		Il est convenu qu'une réunion sur le terrain sera réalisée par la DDT et la FDAC.

III – Règlement de la zone verte V3

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Projets nouveaux – Sont admis au niveau du terrain naturel (page 37 à 38)		
Les aménagements qui n'augmentent pas le coefficient de ruissellement, c'est-à-dire le risque. La mise aux normes est autorisée.	La maire de Saint-Cyr-les-Colons ajoute que si une personne possède un bois en zone verte V3, alors elle ne peut pas le défricher. Le zonage des appellations pose problème. Le maire de Fleys demande pour les périodes de jachère, si cela sera possible. Le maire de Beine précise qu'il ne faudrait pas bloquer les parcelles en cultures si elles ne pourront donc pas être plantées en vignes plus tard. Le Secrétaire Général de Ligny-le-Châtel demande si les aménagements mis en place sur une vigne pourraient permettre de planter cette vigne sur une ancienne parcelle de culture.	L'INAO et la FDAC vont bientôt faire une réunion pour traiter cette question. Sont autorisés : • Les aménagements qui n'augmentent pas le coefficient de ruissellement, c'est-à-dire le risque. • La mise aux normes • La remise en place d'une culture après une période de jachère
	M. VENDRAME (FDAC) demande si les reconstructions pourront être possibles.	Les reconstructions à l'identique, pour l'ensemble des catégories de constructions, si le ruissellement n'est pas la cause du sinistre. Si le sinistre est dû à l'inondation, la reconstruction devra se faire selon les modalités définies dans le présent règlement.

IV – Calendrier

Les futurs groupes de travail sur le règlement se dérouleront comme suit :

- Mardi 15 avril : groupe de travail sur les zones d'accumulation et les axes d'écoulement ;
- Mercredi 16 avril : groupe de travail sur les zones de production.

Ces groupes de travail auront lieu à 16h. Un courriel de confirmation vous sera envoyé, afin de vous reconfirmer la date, ainsi que le lieu.

Le Chef d'Unité Risques Naturels
BOUDIA Mimoun

